

Arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.)

Paru in extenso au journal officiel n°5 N du 03/02/2005 à la page 535

Version en vigueur au 01/09/2005

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la pêche et de la perliculture,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 2004-3 APF du 29 novembre 2004 portant diverses mesures fiscales pour l'année 2005 ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2001-208 du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002, et notamment son article 19 ;
Vu la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.) ;
Vu l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 modifié relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— Objet

Le présent arrêté fixe les dispositions pour l'application de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.).

Art. 2.— Service compétent

Le service chargé de la pêche est compétent pour recevoir et instruire les demandes d'aides prévues par la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.).

A ce titre, il reçoit, instruit les demandes et liquide les dépenses générées par ces aides.

Il tient à la disposition des demandeurs des formulaires types destinés à l'instruction des demandes d'aides.

Les demandes ne sont recevables et susceptibles d'être régulièrement instruites par l'administration, que si elles sont correctement établies et accompagnées de toutes les pièces justificatives prévues au présent arrêté.

Art. 3.— Dépôt des dossiers

Les demandes d'aides doivent être présentées par le demandeur lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Art. 4.— Octroi des aides

Les aides prévues par la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche sont octroyées par arrêté du Président de la Polynésie française ou un ministre habilité à cet effet.

La dépense est imputée sur le budget du service de la pêche aux sous-chapitres et articles indiqués par l'arrêté attributif de l'aide.

Art. 5.— Constitution des dossiers de compensation de perte de change en dollar américain

Les demandes pour compenser la perte de change, prévue l'article 2 a) de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.), sont établies à l'aide du formulaire type prévu à l'annexe 1 du présent arrêté.

Lors du dépôt de sa demande au service de la pêche, le demandeur doit fournir les pièces justificatives suivantes :

- une copie de la déclaration en douane d'exportation (D.U.A.P.) visée par le service des douanes ;
- une copie du titre de transport aérien ou du connaissance maritime ;

- un relevé d'identité bancaire.

Le demandeur doit fournir en outre, les pièces suivantes :

S'il s'agit d'une personne morale :

- une copie des statuts actualisés de la société ;
- une copie de l'attestation du registre du commerce.

S'il s'agit d'une personne physique :

- une copie d'une pièce officielle justifiant de l'identité du demandeur comportant au moins ses noms et prénoms, date et lieu de naissance (carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire...) ;
- une copie d'un justificatif attestant de sa domiciliation en Polynésie française (facture d'électricité, facture d'eau, certificat de résidence...).

Art. 6.— Constitution des dossiers de prise en charge de la redevance de fourniture de glace

La demande de prise en charge d'une fraction de la redevance de fourniture de glace au port de pêche de Papeete, visée à l'article 6 de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création du dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.), est faite au moyen du formulaire type prévu à l'annexe 2 du présent arrêté.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une copie des statuts actualisés de la société ;
- une copie du document attestant de la qualité de gestionnaire du demandeur ;
- un relevé d'identité bancaire.

Art. 7.— Constitution des dossiers d'aide en petits matériels pour la pêche lagonaire

La demande d'aide en petits matériels de pêche, prévue à l'article 2 c) de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (D.S.P.), est établie au moyen du formulaire type prévu à l'annexe 3 du présent arrêté.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une copie de la carte professionnelle de pêcheur lagonaire en cours de validité ;
- une copie d'une pièce officielle justifiant de l'identité du demandeur comportant au moins ses noms et prénoms, date et lieu de naissance (carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire...) ;
- une copie d'un justificatif attestant de sa domiciliation en Polynésie française (facture d'électricité, facture d'eau, certificat de résidence...) ;
- les factures pro forma des matériels à aider. Ces factures doivent faire apparaître le montant toutes taxes comprises ainsi que le montant de la T.V.A.

Art. 8.— Renseignements concernant les fournisseurs

L'aide prévue à l'article précédent doit être exécutée en une seule demande et ne peut concerner plus de trois fournisseurs différents.

En outre, pour permettre la liquidation de l'aide, toute facture pro forma doit comporter les coordonnées bancaires du fournisseur, à savoir :

- le nom de l'organisme bancaire ;
- le code banque ;
- le code guichet ;
- le numéro de compte et la clé R.I.B.

Art. 9.— Liste exhaustive des matériels primés pour l'aide à la pêche lagonaire *Rédaction issue de Arrêté n° 690 CM du 23 août 2005*

L'aide en petits matériels de pêche octroyée aux détenteurs d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire s'applique aux matériels suivants. Sauf mention contraire, ne peut être pris en compte qu'un seul article en référence.

Equipements de plongée :

- une paire de palmes, chaussons, gants ;
- masque, tuba, ceinture de plongée, combinaison de plongée, couteau de plongée, sac de plongée, cagoule.

Matériels de pêche :

- imperméable ;
- une paire de bottes ;
- filet "ouma" ;
- filet "ature" à hauteur de 150 000 F CFP avec plombs et flotteurs ;
- bac ou sabot ;
- canne à pêche, moulinet ;
- lignes de pêche (3 diamètres et 80 kilogrammes maximum, 600 mètres maximum par diamètre) ;
- boîtes à hameçons (3 tailles et 10 boîtes par taille maximum) ;
- plombs de pêche (3 tailles et 10 paquets par taille maximum) ;
- leurres divers (10 paquets maximum) ;
- harpons, fusils sous-marins, flèches de rechange, sandows, obus (2 maximum pour chaque article) ;
- lest pour ceinture de plongée (4 kilogrammes maximum) ;
- grillages et poteaux pour parcs à poissons ;
- lampe torche moins de 10 000 F CFP et lampe à gaz (projecteurs et batterie interdits).

Matériels de traitement et conditionnement du poisson :

- glacière isotherme (maximum 120 litres) ;
- couteaux de filetage (2 maximum).

Accessoires de sécurité :

- gilets de sauvetage (2 maximum) ;
- matériel de sécurité (1 boîte de fusées de détresse) ;
- rame, miroir, chaîne, rouleau de corde, ancre.

Accessoires et matériels destinés aux moteurs de bateaux (avec un justificatif du permis de navigation) :

- nourrice (40 litres) ;
- hélice, tuyau d'arrivée d'essence.

Art. 10.— Exécution

Le ministre de la pêche et de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2005.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Le ministre de la pêche et de la perliculture,
Tearii ALPHA.

Annexe 1 - Formulaire de compensation**Annexe 2 - Formulaire de prise en charge d'une fraction de la redevance de fourniture de glace****Annexe 3 - Formulaire d'aide en petits matériels aux détenteurs de la carte professionnelle de pêcheur lagonaire****Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005](#), JOPF n° 5 N du 03/02/2005 à la page 535
- [Arrêté n° 690 CM du 23 août 2005](#), JOPF n° 35 N du 01/09/2005 à la page 2812

ANNEXE 1 - FORMULAIRE DE COMPENSATION

(Article 4 et 5 de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005)

DONNEES CONCERNANT L'EXPORTATEUR			
Nom de la personne physique ou morale :			Date de la demande :
Attestation n° TAHITI :			
Attestation registre de commerce n° :			
Adresse (siège social) :			
Banque du bénéficiaire :			
Références coordonnées bancaires du bénéficiaire :			
Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé Rib
DONNEES CONCERNANT L'ASSIETTE DE COMPENSATION			
<u>A remplir par l'exportateur :</u>		<u>A remplir par l'administration</u>	
Date d'embarquement pour l'exportation :		Cours de référence (A) :	
Nombre de kilogrammes nets exportés (C) :		Cours à appliquer (B) :	
Signature du demandeur :		Différence entre les 2 cours (A-B) :	
		Montant de la compensation (A-B) x C :	
SERVEE A L'ADMINISTRATION			
Exercice :		Clé de saisie :	Visa du SPE
Imputation budgétaire :		N° CDE :	
S/chapitre :		Référence liquidation :	

ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'AIDE EN PETITS MATERIELS AUX DETENTEURS DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE PECHEUR LAGONAIRE

(Article 2-c de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005)

DONNEES CONCERNANT LE DEMANDEUR		
NOM et Prénom(s) du demandeur :		Date de la demande :
Date et lieu de naissance :		
Adresse géographique :		
Téléphone(s) et adresse postale :		
Numéro et date d'expiration de la carte CAPL (mentionnant comme activité principale la pêche lagonaire) :		
Signature du demandeur :		
PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION		
Exercice :		
Imputation budgétaire :		
S/chapitre :		
<u>Fournisseur 1:</u>	<u>Fournisseur 2:</u>	<u>Fournisseur 3:</u>
Nom :	Nom :	Nom :
Montant à engager :	Montant à engager :	Montant à engager :
Clé de saisie :	Clé de saisie :	Clé de saisie :
N° CDE :	N° CDE :	N° CDE :
Référence liquidation :	Référence liquidation :	Référence liquidation :